



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°20201119

Séance du 02 Novembre 2020

L'an deux mille vingt, le deux du mois de novembre à 17 h 30, se sont réunis dans la salle des fêtes d'Allos les membres du Conseil municipal de la Commune d'Allos sous la présidence de *Monsieur LANTELME MICHEL*, Maire d'Allos, dûment convoqués le 27/10/2020.

Conseillers en exercice : 15

Présents : Michel LANTELME, Stéphane PELLISSIER, Marc ELDIN, Philippe BIANCO, Jean-Marc MICHEL, Stéphanie LAMBERT, Kévin BERNARDI, Maxime LANTELME, Sylvain BARBOTIN, Serge ZORGNOTTI, Danielle GUIRAND, Emmanuel CONSIDERE et Alain ROTTINO

Procurations : Sylvie LEYDET à Michel LANTELME

Lucile Roux à Maxime LANTEME

Secrétaire de séance : Maxime LANTELME

Classification : 9.1

OBJET : INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT POUR LA LOCATION DE MEUBLES DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 269 012 en date du 25 Septembre 2020, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour une courte durée à des personnes qui n'y élient pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logement- y compris des résidences principales pour des séjours de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la continuité de développement et de l'amélioration du parc locatif des hébergements du Val d'Allos en parallèle de l'accréditation de celle-ci en tant qu'organisme de classement,

Considérant que cet outil permet de :

- Recenser de manière précise le parc d'hébergements touristiques de la commune.
- Vérifier à posteriori le respect de la réglementation applicable par les hébergeurs et les opérateurs numériques et permet d'appliquer les sanctions en vigueur
- Favoriser un meilleur recouvrement de la taxe de séjour
- D'inscrire la commune dans une démarche d'accréditation au classement des meublés de tourisme sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.
- Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le

Besnier
Levallois

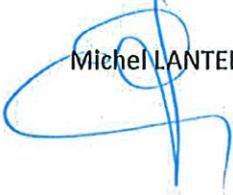
ID : 004-210400065-20201102-20201119-DE

- Article 3 : Un télé-service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Annexes ci-joint :

- Arrêté préfectoral 2020-269-012 du 25 09 2020
- Délibération du CM 20200809 du 03 08 2020

Fait à ALLOS les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme,
Le Maire,


Michel LANTELME



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le



ID : 004-210400065-20201102-20201119-DE


**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Aménagement Urbain et Habitat

Pôle Habitat Logement
Affaire suivie par : Manuïa SCHUFT
Tel : 04-92-30-55-57
Mél : manuïa.schuft@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **25 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 269 - 012 .

Portant application à la commune d'Allos des dispositions des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

Vu l'article 232 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande du maire de la commune d'Allos par lettre en date du 4 août 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à sa commune ;

Considérant la non appartenance de la commune d'Allos à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du Code Général des Impôts ;

Considérant que la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Alpes-de-Haute-Provence en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @pref04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
V:\pref04-sd\ch\SCPP\05Secretariat\Covisors extérieurs modifiés\DDT\2020\AP_changement_usage_locaux_habitation_Allos.odt



Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation sont rendues applicables à la commune d'Allos afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune d'Allos transmet au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune d'Allos transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Alpes - de - Haute - Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur et le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La préfète

Violaine DÉMARET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le

Bourse
Levrafit

ID : 004-210400065-20201102-20201119-DE

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

DEPARTEMENT

Affiché le

Bourse
Levrafit

ID : 004-210400065-20200803-20200808-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20200809

Séance du 03 Août 2020

L'an deux mille vingt, du trois du mois d'Août à 17 heures 30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'Allos sous la présidence de *Monsieur Michel LANTELME*, Maire d'Allos, dûment convoqués le 29 Août 2020 :

Conseillers en exercice : 15

Présent(s) : Michel LANTELME ; Stéphane PELLISSIER ; Marc ELDIN ; Philippe BIANCO ; Jean-Marc MICHEL ; Kévin BERNARDI ; Maxime LANTELME ; Serge ZORGNOTTI ; Danielle GUIRAND ; Lucile Roux ; Sylvie MICHEL-LEYDET ; Alain ROTTINO

Procuration : Emmanuel CONSIDERE à Marc ELDIN ; Stéphanie LAMBERT à Philippe BIANCO

Absent excusé : Sylvain BARBOTIN

Le secrétariat a été assuré par : Lucile ROUX

Classification : 9-1

Objet : Autorisation donnée au Maire de solliciter les autorisations nécessaires en vue de mettre en place la procédure d'enregistrement pour les hébergements touristiques de son territoire.

Dans le cadre d'une politique d'amélioration de l'accueil touristique localif ainsi que l'optimisation de la gestion de la taxe de séjour, Monsieur Le Maire propose de mettre à disposition des déclarants de meublés de tourisme et de chambre d'hôtes la procédure d'enregistrement par télé service sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de développement et de l'amélioration du parc localif des hébergements du Val d'Allos en parallèle de l'accréditation de celle-ci en tant qu'organisme de classement.

Cet outil permettra de :

- Recenser de manière précise le parc d'hébergements touristiques de la commune.
- Vérifier à posteriori le respect de la réglementation applicable par les hébergeurs et les opérateurs numériques.
- Favoriser un meilleur recouvrement de la taxe de séjour
- D'inscrire la commune dans une démarche d'accréditation au classement des meublés de tourisme sur son territoire.

En conséquence, il conviendra pour cela d'effectuer plusieurs démarches administratives dont la première consiste à solliciter en préfecture le changement d'usage lui permettant d'obtenir un arrêté préfectoral l'autorisant à délivrer un numéro d'enregistrement à chaque déclarant de meublé de tourisme et de chambre d'hôtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à solliciter par courrier la Préfecture en vue d'obtenir l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation dans le but de mettre en place la procédure d'enregistrement sur son territoire.

Fait à ALLOS les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire

Michel LANTELME



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Brateuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.